CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.787 du 19 mai 2016

A. 206.202/XIII-6353

En cause :

1. **PASSELECQ** Grégoire,
2. **DE SMET VAN DAMME** Brigitte,
3. **SALAMONE** Michèle,
4. **TREVISAN** Daniele,
5. **PADUALA** Oliviero,
6. **BONACCORSO** Rosario,

ayant tous élu domicile chez
Me Jacquelin d'OULTREMONT, avocat,
avenue de Broqueville 116B1
1200 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Frameries,**
   ayant élu domicile chez
   Me Eric BALATE, avocat,
   rue du Gouvernement 50
   7000 Mons,
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
   boulevard du Midi 29
   6980 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 septembre 2012 par Grégoire PASSELECQ, Brigitte DE SMET VAN DAMME, Michèle SALAMONE, Daniele TREVISAN, Oliviero PADUALA, Rosario BONACCORSO qui demandent l'annulation de la décision du 28 juin 2012 du collège communal de Frameries accordant à Giovanni NARDELLI un permis d'urbanisme l'autorisant à construire un immeuble de cinq appartements rue de Lille à Frameries, sur un bien cadastré A, section C, n° 871xpie;

Vu l'arrêt n° 221.927 du 28 décembre 2012, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 18 janvier 2013 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 23 mars 2016 à 10 heures;

Vu le courriel du 22 mars 2016 remettant l'affaire à l'audience du 27 avril 2016 à 10h;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. d'OULTREMONT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me A. DRUITTE, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me N. DIERCKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, la commune de Frameries fait savoir au Conseil d'Etat que le collège communal a décidé, en sa séance du 19 juin 2014, de retirer sa délibération du 28 juin 2012, objet du présent recours; qu'en annexe d'un courrier adressé au Conseil d'Etat le 22 avril 2016, elle produit un échange de courriels entre son administration et les impétrants dans lesquels ces

derniers annoncent avoir "décidé de ne pas poursuivre [leurs] démarches pour la poursuite de ce permis"; qu'un nouveau permis leur a été délivré le 28 mai 2015 et n'a pas fait l'objet d'un recours près du Conseil d'Etat; qu'il y a lieu en l'espèce de considérer que la décision de retrait précitée est devenue définitive et que le recours a perdu son objet en cours d'instance;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de liquider les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.100 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.